

suite donnée aux procès-verbaux, aux peines prévues à l'article 30 ci-après.

Art. 23. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté peuvent être relevées par les employés et agents du service des Contributions, ceux de la Régie, les commissaires de police, les gendarmes, gardes maritimes, chefs de district et agents de police.

Elles sont constatées par procès-verbaux ou rapports desdits agents. Ces procès-verbaux ou rapports doivent être dénoncés aux intéressés s'ils sont présents, et affirmés dans les 24 heures de leur date, outre le délai des distances, devant le magistrat de paix le plus voisin du lieu où la contravention a été relevée. Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire des constatations faites par l'agent verbalisateur.

## CHAPITRE V.

### *Des procès-verbaux, visites, perquisitions.*

Art. 24. Les perquisitions et visites domiciliaires, ailleurs que dans les fumeries, ne pourront être faites que par les fonctionnaires ou agents du service des Contributions; ceux-ci ne pourront cependant s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours et enclos que sur l'autorisation écrite du juge de paix qui appréciera les motifs; le tout conformément aux règles du droit commun.

Art. 25. Quel que soit le résultat de sa visite ou perquisition, celui qui y aura procédé devra en dresser procès-verbal et en laisser copie aux parties intéressées.

Le procès-verbal, rédigé en double expédition, sera transmis sans délai au Directeur de l'Intérieur.

Art. 26. Les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la contravention, les noms, qualité du saisissant; l'espèce, poids et mesures des objets saisis; la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 27. Dans les visites et perquisitions faites au domicile des particuliers, ainsi que dans les cas prévus par les articles 9 et 12, il ne sera saisi que l'opium prohibé, ainsi que les vases le contenant et les ustensiles et matières servant à la fabrication.

Dans les cas d'introduction de l'opium par mer, comme dans les cas prévus par l'article 2, les objets servant au transport, tels que charrettes, voitures, chevaux, etc., les barques, embarcations,